

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 955/2010 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2010

modifiant le règlement (CE) n° 798/2008 concernant l'utilisation de vaccins contre la maladie de Newcastle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver⁽¹⁾, et notamment son article 25, paragraphe 1, point b), et son article 26, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire⁽²⁾ fixe les règles en matière de certification vétérinaire applicables à ces produits. Ces règles prennent en compte la nécessité ou non de prévoir des garanties supplémentaires ou des conditions particulières en raison du statut de ces pays tiers, territoires, zones ou compartiments à l'égard de la maladie de Newcastle.
- (2) Le règlement (CE) n° 798/2008 fixe également les modalités visant à déterminer si un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment peut ou ne peut pas être considéré comme indemne de la maladie de Newcastle. L'un de ces critères est que la vaccination contre cette maladie ne soit pas pratiquée au moyen de vaccins ne satisfaisant pas aux critères de reconnaissance des vaccins contre la maladie de Newcastle énoncés à la partie I de l'annexe VI dudit règlement. Le point 2 de la partie II de ladite annexe fixe des critères particuliers pour les vaccins contre la maladie de Newcastle, y compris pour les vaccins inactivés.
- (3) Le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé

animale (le manuel de l'OIE) fixe des exigences relatives aux vaccins contre la maladie de Newcastle, notamment des contrôles de sécurité à différents stades du processus de fabrication.

- (4) Dans l'intérêt de préserver le statut sanitaire des volailles dans l'Union et pour faciliter les échanges de volailles et de viandes de volailles, il convient que les règles relatives aux vaccins contre la maladie de Newcastle et à leur utilisation dans des pays tiers en provenance desquels les volailles et les viandes de volailles peuvent être importées tiennent compte des exigences établies dans le manuel de l'OIE à l'égard desdits vaccins.
- (5) À cette fin, il convient que les critères généraux de reconnaissance des vaccins contre la maladie de Newcastle établis dans la partie I de l'annexe VI du règlement (CE) n° 798/2008 fassent référence aux exigences du manuel de l'OIE, qui devraient constituer une référence dynamique pour la prise en compte des mises à jour régulières apportées au manuel à la lumière des nouvelles données scientifiques.
- (6) En outre, eu égard aux progrès techniques réalisés dans la production des vaccins contre la maladie de Newcastle, notamment en matière de techniques d'inactivation, et aux exigences fixées dans le manuel de l'OIE, il convient de supprimer les critères particuliers relatifs aux vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle établis à l'annexe VI, partie II, point 2, du règlement (CE) n° 798/2008.
- (7) Il y a lieu de modifier certaines dispositions, relatives aux viandes de volailles, établies à l'annexe VII du règlement (CE) n° 798/2008 et le modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de volailles (POU) correspondant, présenté à l'annexe I, pour tenir compte des modifications apportées à l'annexe VI dudit règlement.
- (8) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 798/2008 en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.

⁽²⁾ JO L 226 du 23.8.2008, p. 1.

- (9) Il convient de fixer une date de mise en application du présent règlement, afin d'aligner celle-ci sur la date de mise en application de la décision 93/152/CEE de la Commission ⁽¹⁾, telle que modifiée par la décision 2010/633/UE ⁽²⁾, qui introduit des modifications correspondantes concernant les critères pour les vaccins inactivés contre la maladie de Newcastle.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, VI et VII du règlement (CE) n° 798/2008 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} décembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 59 du 12.3.1993, p. 35.

⁽²⁾ Voir page 33 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Les annexes I, VI et VII du règlement (CE) n° 798/2008 sont modifiées comme suit:

- a) À l'annexe I, partie 2, le modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de volailles (POU) est remplacé par le modèle suivant:

«Modèle de certificat vétérinaire relatif aux viandes de volailles (POU)

PAYS:

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.			
	Nom							
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente					
	Tél.		I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire			I.6.				
	Nom							
	Adresse							
	Postal code							
	Tél.							
	I.7. Pays d'origine		Code ISO	I.8. Région d'origine		Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
I.11. Lieu d'origine				I.12.				
Nom		Numéro d'agrément						
Adresse								
I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ				
I.15. Moyens de transport				I.16. PIF d'entrée dans l'UE				
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>	Wagon <input type="checkbox"/>					
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>						
Identification				I.17.				
Référence documentaire								
I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (Code SH)			
					I.20. Quantité			
I.21. Température produit					I.22. Nombre de conditionnements			
Ambiante <input type="checkbox"/>		Réfrigérée <input type="checkbox"/>		Congelée <input type="checkbox"/>				
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:								
Consommation humaine <input type="checkbox"/>								
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises								
Numéro d'agrément des établissements								
Espèce (nom scientifique)	Nature de la marchandise	Type de traitement	Abattoir	Atelier de découpe frigorifique	Entrepôt	Nombre de conditionnements	Poids net	

PAYS

POU (viandes de volailles)

II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
-----	---------------------------	---	-------

Partie II: certification

II.1. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes de volailles ⁽¹⁾ décrites dans le présent certificat ont été obtenues conformément à ces dispositions, et notamment:

- a) qu'elles proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;
- b) qu'elles ont été produites dans le respect des conditions énoncées à l'annexe III, sections II et V, du règlement (CE) n° 853/2004;
- c) qu'elles ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite des inspections ante mortem et post mortem effectuées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre V, du règlement (CE) n° 854/2004;
- d) qu'elles ont été munies d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;
- e) qu'elles satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- f) que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;

⁽²⁾ [g] qu'elles satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 1688/2005 portant application du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les garanties spéciales en matière de salmonelles pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de certaines viandes et de certains œufs.]

II.2. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes de volailles décrites dans le présent certificat:

II.2.1. proviennent:

⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾ soit [du territoire identifié par le code;]

⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ soit [du (des) compartiment(s);]

qui, à la date de délivrance du présent certificat, était (étaient) indemne(s):

d'influenza aviaire hautement pathogène au sens du règlement (CE) n° 798/2008, et de maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008;

II.2.2. sont issues de volailles qui:

⁽⁴⁾ ou [n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire;]

⁽⁴⁾ ou [ont été vaccinés contre l'influenza aviaire en application d'un plan de vaccination conformément au règlement (CE) n° 798/2008 avec:

.....

(nom et type du ou des vaccins utilisés)

à l'âge de semaines;]

II.2.3. sont issues de volailles qui ont séjourné:

⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ soit [sur le(s) territoire(s) identifié(s) par le code;]

⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁹⁾ soit [dans le(s) compartiment(s);]

depuis leur éclosion ou qui ont été importées en tant que poussins d'un jour ou que volailles d'abattage en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers mentionnés pour ce produit dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues dans ce règlement;

II.2.4. sont issues de volailles provenant d'établissements:

- a) qui ne font pas l'objet de restrictions de police sanitaire;
- b) autour desquels, dans un rayon de 10 km, s'étendant, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;

II.2.5. sont issues de volailles qui:

PAYS		POU (viandes de volailles)	
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p>(⁷) a) ont été abattues le (jj/mm/aaaa) ou entre le (jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa);</p> <p>b) n'ont pas été abattues dans le cadre d'un programme sanitaire de lutte contre les maladies des volailles ou d'éradication de ces maladies;</p> <p>c) n'ont pas été en contact, au cours du transport jusqu'à l'abattoir, avec des volailles atteintes de l'influenza aviaire hautement pathogène ou de la maladie de Newcastle;</p>		
II.2.6.	<p>a) proviennent d'abattoirs agréés qui, au moment de l'abattage, ne faisaient l'objet d'aucune restriction imputable à l'existence suspectée ou confirmée d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle et autour desquels, dans un rayon de 10 km, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ou de maladie de Newcastle n'est apparu au cours des trente derniers jours au moins;</p> <p>b) n'ont pas été en contact, à quelque moment que ce soit durant l'abattage, la découpe, le stockage ou le transport, avec des volailles ou des viandes relevant d'un statut sanitaire inférieur;</p>		
(⁸) [II.2.7.	<p>proviennent de volailles d'abattage qui:</p> <p>a) n'ont pas été vaccinées avec des vaccins vivants atténués préparés à partir d'un lot de semences initial du virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus;</p> <p>b) ont subi un test d'isolement du virus de la maladie de Newcastle effectué dans un laboratoire officiel au moment de l'abattage sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevé sur au moins soixante oiseaux de chaque troupeau concerné, et ce test n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4;</p> <p>c) n'ont pas été en contact, au cours des trente jours qui ont précédé l'abattage, avec des volailles ne satisfaisant pas aux conditions énoncées aux points a) et b).]</p>		
II.3.	<p>Attestation de bien-être animal</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir lu et compris les dispositions de la directive 93/119/CE et certifie que les viandes décrites dans le présent certificat sont issues de volailles qui, à l'abattoir, avant et pendant l'abattage ou la mise à mort, ont été traitées conformément aux dispositions de ladite directive applicables en la matière.</p>		
Notes			
Partie I			
— Case I.8: indiquer le code de la zone ou du compartiment d'origine, si nécessaire, tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
— Case I.11: nom, adresse et numéro d'agrément de l'établissement d'expédition.			
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation des wagons et des camions, le nom des navires et, s'il est connu, le numéro de vol des avions. En cas de transport en conteneurs ou en caisses, indiquer le nombre total de conteneurs ou de caisses, leur numéro d'enregistrement et, le cas échéant, celui des scellés dans la case I.23.			
— Case I.19: utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 02.07 ou 02.08.90.			
Partie II:			
(1) On entend par "viandes de volailles" les parties comestibles des oiseaux d'élevage, y compris les oiseaux élevés en tant qu'animaux domestiques sans être considérés comme tels, à l'exception des ratites, qui n'ont subi aucun traitement autre qu'un traitement par le froid visant à assurer leur conservation; les viandes conditionnées sous vide ou en atmosphère contrôlée doivent également être accompagnées d'un certificat conforme au présent modèle.			
(2) Supprimer si le lot n'est destiné à être importé ni en Suède ni en Finlande.			
(3) Code du territoire mentionné dans la colonne 2 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.			
(4) Choisir la mention qui convient.			
(5) Insérer le nom du ou des compartiments.			
(6) Lorsqu'il s'agit de pays ou territoires auxquels est attribuée la mention "N" dans la colonne 6 du tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les viandes de volailles (POU), le pays tiers concerné continue, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle au sens du règlement (CE) n° 798/2008, à utiliser le code du pays ou du territoire dans le contexte de la maladie de Newcastle, mais toute région soumise à des restrictions officielles en est exclue, à la date de délivrance du présent certificat.			

PAYS		POU (viandes de volailles)	
II.	Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>(7) Mentionner la ou les dates d'abattage. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent de volailles abattues sur le territoire ou dans le(s) compartiment(s) mentionné(s) au point II.2.1 durant une période au cours de laquelle l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce territoire ou de ce(s) compartiment(s).</p> <p>(8) S'applique uniquement aux pays pour lesquels la mention "VI" apparaît dans la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008.</p> <p>(9) Si les viandes sont issues de volailles d'abattage provenant d'un ou de plusieurs autres pays tiers mentionnés dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour les importations de ce produit dans l'Union européenne, mentionner les codes de ce(s) pays tiers ou du (des) territoire(s) de ce(s) pays tiers et du pays tiers d'abattage des volailles.</p>			
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Cachet:</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:»</p>			

b) L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VI

[conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), à l'article 12, paragraphe 2, point c) ii), et à l'article 13, paragraphe 1, point a)]

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES VACCINS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

I. Critères généraux

1. Les vaccins doivent être conformes aux normes établies dans le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) au chapitre relatif à la maladie de Newcastle.
2. Les vaccins doivent être enregistrés par les autorités compétentes du pays tiers concerné avant de pouvoir être distribués et utilisés. Pour procéder à cet enregistrement, les autorités compétentes du pays tiers concerné doivent disposer d'un dossier complet contenant des données relatives à l'efficacité et à l'innocuité du vaccin; pour les vaccins importés, les autorités compétentes peuvent se fonder sur des données vérifiées par les autorités compétentes du pays où le vaccin est produit, à condition que ces vérifications aient été effectuées conformément aux normes de l'OIE.
3. En outre, l'importation ou la production et la distribution des vaccins doivent être contrôlées par les autorités compétentes du pays tiers concerné.
4. Avant de pouvoir être distribué, chaque lot de vaccins doit être soumis, pour les autorités compétentes, à des tests d'innocuité, notamment en matière d'atténuation ou d'inactivation et d'absence d'agents contaminants indésirables, et d'efficacité.

II. Critères particuliers

Les vaccins vivants atténués contre la maladie de Newcastle doivent être préparés à partir d'une souche de virus de ladite maladie dont le lot de semence initial (*master seed*) a été soumis à un test qui a révélé un indice de pathogénicité intracérébrale (ICPI) de:

- a) moins de 0,4, si chaque oiseau a reçu au moins 10^7 EID₅₀ pour l'épreuve; ou
- b) moins de 0,5, si chaque oiseau a reçu au moins 10^8 EID₅₀ pour l'épreuve;

c) À l'annexe VII, partie II, le point a) est remplacé par ce qui suit:

"a) n'ont pas été vaccinées avec des vaccins vivants atténués préparés à partir d'un lot de semences initial du virus de la maladie de Newcastle présentant une pathogénicité supérieure à celle des souches lentogènes du virus au cours d'une période de 30 jours ayant précédé l'abattage;"